

Unité départementale de l'Isère
Pôle Contrôles techniques, Sol et sous-sol

Grenoble, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYMBHI

Lieu-dit L'Ilatte
38420 LE VERSOUD

Références : 2022-Is114SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement SYMBHI implanté lieu-dit L'Ilatte, parcelle A019, 38420 LE VERSOUD.

Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la plateforme de transit exploitée par le SYMBHI est organisée dans le cadre d'une visite réactive, des dépôts sauvages ayant été signalés sur site à l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMBHI
- Lieu-dit L'Ilatte, parcelle A019, 38420 LE VERSOUD
- Code AIOT dans GUN : 0003205472
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non

Le SYMBHI a déclaré le 10 janvier 2022 une plateforme de transit, tri et regroupement de produits minéraux sur la commune de Le Versoud.

Cette plateforme accueille des sédiments provenant des opérations de curage de plages de dépôts du lit de l'Isère et a vocation à être temporaire. Les matériaux graveleux inertes seront ensuite évacués pour une réutilisation sur des projets connexes, ou mis à disposition des entreprises de travaux publics qui réalisent les travaux de curage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan des constats

L'inspection des installations classées constate les éléments suivants :

- La plateforme de transit, tri, regroupement de matériaux graveleux issus des opérations de curage de l'Isère a bien été mise en service.
- Le jour du contrôle, le site n'est pas en fonctionnement. Aucun engin n'est présent sur site.
- L'accès au site est maintenu fermé par des grilles de chantier sur plots béton. Un merlon est constitué également en second rang pour empêcher l'accès à tout véhicule.
- Le site est correctement signalé avec un panneau d'interdiction d'accès et de danger chantier.
- Le site est correctement entretenu, mis en sécurité. Il n'y a pas de déchets présents sur le site. Seuls des matériaux graveleux issus des curages de l'Isère sont visibles.
- Les pentes des talus sont correctement aménagées.
- Aucune trace de brûlage à l'air libre.

La plateforme de transit, tri et regroupement de produits minéraux inertes issus de l'Isère a vocation à être exploitée par le SYMBHI de manière temporaire.

Si l'exploitation perdure jusqu'en 2024, l'inspection des installations classées demande au SYMBHI de faire réaliser des mesures de bruit dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins dans cette troisième année d'exploitation conformément au point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2517.

L'inspection des installations classées rappelle également au SYMBHI que lorsqu'il cessera l'exploitation de la plateforme, il devra respecter les dispositions des articles L512-12-1 et R512-66-1 à -3 du code de l'environnement. Il devra ainsi notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci. La notification indiquera les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R512-75-1, des terrains concernés du site.

Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La plateforme de transit relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R512-66-3, l'attestation prévue à l'article L512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.